CHAPITRE 12 | AFFICHAGE COMMERCIAL

CHAPITRE 12 | AFFICHAGE COMMERCIAL

SECTION 12.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 | DOMAINE D'APPLICATION

L'approbation d'un P.I.I.A. est requise préalablement à une demande pour l'installation ou le remplacement d'une enseigne sur bâtiment ou détachée, à l'exclusion des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, est assujetti à l'approbation d'un P.I.I.A.

12.1.2 | ZONES VISÉES

Une intervention visée par le présent chapitre s'applique aux secteurs d'intérêt particulier (secteurs 1 à 9) identifiés à l'annexe A du présent règlement.

12.1.3 | INTENTION

L'intention du P.I.I.A. est de contrôler de façon qualitative l'installation et le remplacement des enseignes commerciales dans les secteurs d'intérêt particulier.

12.1.4 | OBJECTIF ET CRITÈRES

OBJECTIF :

» Privilégier un concept d'affichage qui s'intègre de façon sensible à l'architecture du cadre bâti de Carignan.

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

1° La dimension, la forme et les matériaux de l'enseigne et son support s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et avec le milieu environnant;

2° Une homogénéité d'ensemble est privilégiée dans la conception des enseignes (forme, dimensions, localisation, matériaux) installées sur un même emplacement afin de veiller à l'intégration avec les enseignes existantes;

3° Les matériaux utilisés sont de qualité supérieure et contribuent au rehaussement de la qualité architecturale du bâtiment (bois, pierre naturelle, métal, verre, céramique, etc.);

4° L'affichage sur auvent ou sur marquise est utilisé avec parcimonie, il est très sobre et discret, en plus de bien s'intégrer au bâtiment;

5° Une enseigne détachée, soit sur socle ou sur muret, est privilégiée au profit d'une enseigne attachée au bâtiment et une enseigne sur vitrage;

6° Les sources d'éclairage direct sont interdites, telles une enseigne à boîtier lumineux ainsi qu'une enseigne au lettrage éclairée par l'intérieur. L'éclairage est indirect et s'intègre bien à l'architecture du bâtiment ainsi qu'aux éléments d'architecture et d'ornementation du bâtiment;

7° Une enseigne détachée est ornementale, est intégrée dans un aménagement paysager et est traitée comme une composante architecturale du projet;
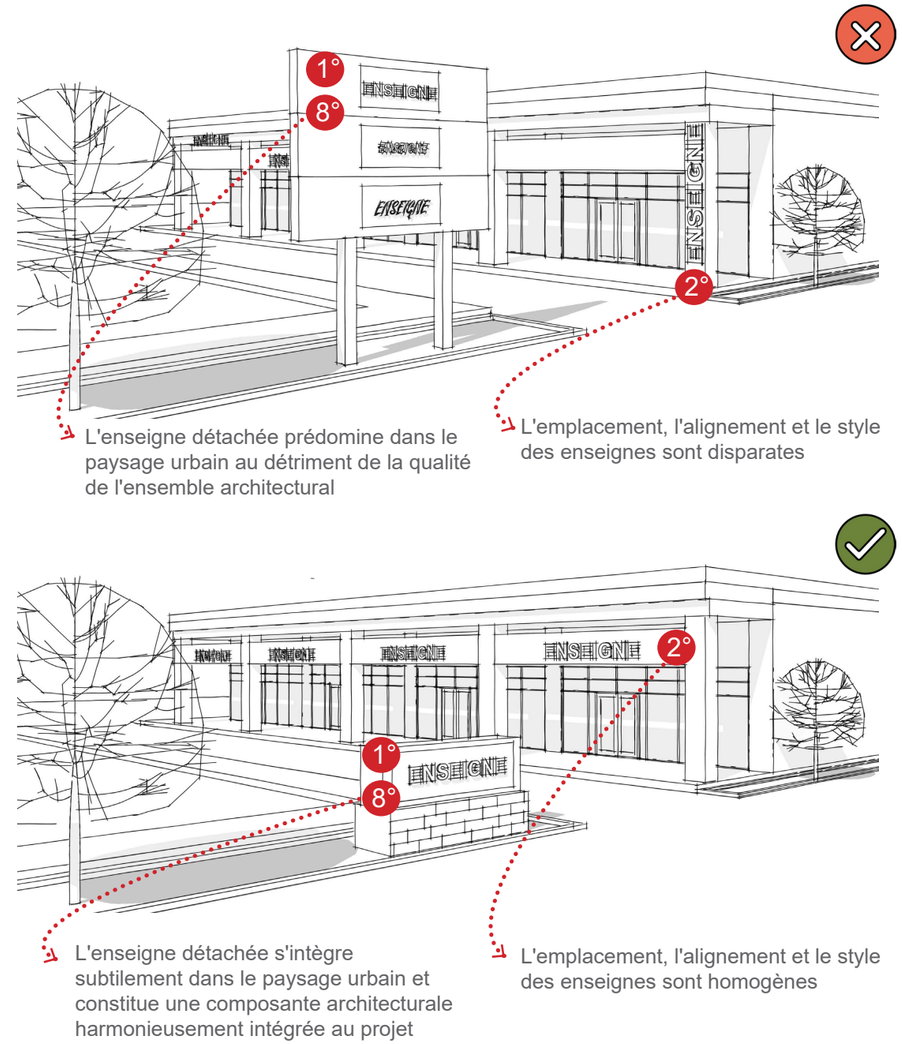
8° Une enseigne est localisée de façon à ne pas nuire à la qualité visuelle de l'environnement urbain du secteur.